

ARRETE PREFECTORAL n° 2005/569/API/SV
rapportant l'arrêté préfectoral n° 2000/050 du 13 septembre 2000

*Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,*

- VU** le code rural et notamment ses articles L221-1, L223.2, L223-8;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés;
- VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 2000/050 du 13 septembre 2000;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0154 du 24 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion;
- VU** le rapport du spécialiste Apicole en date du 28 février 2005 indiquant l'absence de maladies contagieuses des abeilles;
- SUR** proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2000/050 du 13 septembre 2000 portant déclaration d'infection du rucher, implanté sur la commune de **Saint Joseph**, appartenant à MOREL Pascal demeurant à 67 Rue Léonce Jeannette 97480 St Joseph, est levé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture de la Réunion, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Pierre, Monsieur le Maire de **Saint Joseph**, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Denis, le **01 mars 2005**
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des Services Vétérinaires

Hugues MALECKI

